

# LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN

2<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 06 DECEMBRE 2018

L.A.R.

N° 695/18

DU 06/12/2018

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

2<sup>ème</sup> CHAMBRE

**AFFAIRE:**

La Société BLACK HAWK SECURITY  
(Cabinet OUATTARA & Associés)

C/

M. PREGNON ADOU LAMBERT

(En personne)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2<sup>ème</sup> Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du JEUDI SIX DECEMBRE DEUX MIL DIX HUIT, à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE** - Président de Chambre  
- PRESIDENT,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Monsieur **GBOGBE BITI**- Conseillers à la Cour-membres,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY Marie Josée**  
Greffier

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : La Société BLACK HAWK SECURIY,**  
dont le siège est situé à Abidjan, Tél : 21-24-84-  
0/08-77-89-59

**Appelante**

Représentée et concluant par le Cabinet OUATTARA  
& Associés, Avocats à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

1ère GROSSE DELIVREE le 15 juillet  
M. PREGNON ADOU LAMBERT  
2019

**ET: Monsieur PREGNON ADOI Lambert**, né le 25 mars 1963 à Oupieoua/Soubré, de nationalité ivoirienne, domicilié à Yopougon/NIANGON  
Cél : 08-46-07-37/42-60-91-11 ;

**Intimé**

Concluant en personne ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal du travail de Yopougon, statuant en la cause en matière Sociale a rendu le jugement N° 85/2018 en date du Jeudi 08 mars 2018 au terme duquel il a été statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

La dit partiellement fondée ;

Dit que la rupture de son contrat de travail à durée indéterminée est abusive et imputable à la Société BLACK HAWK SECURITY ;

En conséquence :

Condamne celle-ci à lui payer les sommes suivantes :

- Indemnité de licenciement : 181.733 francs CFA ;
- Indemnité de préavis : 136.300 francs CFA ;
- Indemnité de congé payé : 140.843 francs CFA ;
- Rappel de la prime d'ancienneté : 98.400 francs CFA ;
- Rappel de la prime de transport : 600.000 francs CFA
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 340.750 francs CFA ;

- Dommages et intérêts pour non déclaration CNPS : 204.450 francs CFA ;
- Ordonne l'exécution provisoire pour les demandes relatives au congé payé, au rappel prime d'ancienneté soit la somme de 839.243 francs ;  
Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Par acte N° 96/2018 du greffe en date du 17 Mai 2018, Monsieur DJAHA Alain Franck, de la Société Black Hawk Sécurité a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N° 322 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 21 Juin 2018, pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 12 Juillet 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du Jeudi 08 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 06 Décembre 2018 ; A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause a présenté à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi 06 Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président :

**LA COUR,**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal de travail de Yopougon sous le numéro N°96/2018 en date du 17 Mai 2018, monsieur DJAHA Alain Franck, mandataire de la SOCIETE BLACK HAW SECURITY a relevé appel du jugement social contradictoire N°85/2018, rendu le 08 Mars 2018 par le Tribunal du travail de Yopougon qui a condamné ladite société à payer à Monsieur PREGNON Adoi Lambert diverses sommes d'argent à titre d'indemnité de rupture , d'accessoires de salaires et de dommages-intérêts pour licenciement abusif, non déclaration à la CNPS et a ordonné l'exécution provisoire dudit jugement relativement au congé payé, au rappel de l'indemnité de transport et au rappel de la prime ;

Au soutien de son appel, la SOCIETE BLACK HAW SECURITY fait valoir que dans le cadre de ses activités de gardiennage, elle a engagé courant Janvier 2009, Monsieur PREGNON Adoi Lambert en qualité d'agent de sécurité ;

Elle ajoute qu'en Mai 2017, ce dernier a bénéficié d'un congé maladie au terme duquel il ne s'est plus présenté à son lieu de travail, ainsi, le 30 Juin 2017, elle en a fait le constat suivant exploit d'huissier ;

La société BLACK HAW SECURITY fait observer que cependant, contre toute attente, PREGNON ADOI LAMBERT l'a attrait devant l'inspecteur du travail et des lois sociales de Yopougon en prétendant qu'il se considère comme licencié en ce sens que pendant la période de suspension de son contrat du 1<sup>er</sup> au 16 juin 2017, il a été remplacé à son poste de travail par un autre salarié et son salaire du mois de juin n'a pas été payé ;

L'appelante indique qu'au cours de la tentative de conciliation devant l'autorité administrative susnommée, le représentant de l'entreprise a souligné que PREGNON ADOI LAMBERT n'a pas été licencié et l'a invité à prendre contact avec la direction pour sa mutation à un autre site mais ce dernier a décliné cette offre en soutenant que le fait d'être remplacé sur le

site de la société CDCI où il était en poste avant sa maladie équivaut à son licenciement ;

L'appelante précise que devant le tribunal, elle a également affirmé que le remplacement d'un agent de sécurité sur un site n'est pas synonyme de son licenciement étant donné que la mutation des agents relève du pouvoir souverain de l'employeur ;

La société BLACK HAWK SECURITY relate également qu'elle compte plusieurs milliers d'agents de sécurité exerçant sur les sites de ses différents clients souvent à plusieurs, qu'ainsi sur un même site l'on peut retrouver plusieurs agents de sécurité en fonction de la taille du site à surveiller ; que sur le site de la société CDCI où a été muté l'intimé se trouvaient plusieurs autres agents ; que lorsque PREGNON ADOÏ LAMBERT est tombé malade, l'entreprise a jugé nécessaire d'y envoyer un autre de ses agents pour faire face à l'insuffisance du personnel sur ce site et aux préjudices qui pourraient découler de ce déficit d'agents de sécurité ;

L'appelante continue pour dire que l'intimé n'avait pas un bureau ni un poste fixe en sorte qu'il ne peut affirmer avoir été licencié par la simple présence d'un autre agent sur le site alors et surtout qu'il n'a pas pris le soin de se rapprocher de la Direction qui lui avait demandé de reprendre du service;

En tout état de cause dit-elle, l'on devrait se demander si le contrat du travailleur stipule que son poste de travail serait exclusivement le site de la société CDCI ou qu'il devrait être le seul agent sur ledit site ;

Après ce rappel des faits, la société BLACK HAWK SECURITY critique le jugement attaqué en ce qu'il a retenu que la rupture du contrat lui est imputable et abusive ;

Elle estime qu'en se déterminant de la sorte le premier juge a erré d'autant qu'un procès-verbal de constat d'abandon de poste a été dressé à l'occasion des absences du travailleur ;

En outre l'appelante affirme que même si le tribunal n'a pas voulu se fonder sur ce procès-verbal il aurait dû se référer au procès-verbal de la tentative de conciliation établi par monsieur l'inspecteur du travail dans lequel le représentant de l'entreprise a fait mentionné que le travailleur n'a

pas été licencié, car si tel était le cas, il aurait reçu les documents afférents à la rupture du contrat ;

Sur la base de ces moyens, elle considère que c'est à tort que le tribunal a jugé que la rupture en cause s'analyse en un licenciement et est abusive, alors et surtout que le travailleur ne démontre pas que son contrat de travail a prévu qu'il devrait assurer ses tâches professionnelles exclusivement sur le site de la société CDCI, par conséquent, elle prie la Cour d'infirmer ce point de la décision et statuant à nouveau de dire que Monsieur PREGNON ADO I LAMBERT a abandonné son poste de travail après avoir simplement constaté qu'il avait été remplacé ;

La société BLACK HAWK SECURITY avance également que c'est à tort que le tribunal l'a condamné à payer des sommes d'argent aux titres des droits de rupture, des droits acquis et des dommages-intérêts pour licenciement abusif et non déclaration à la CNPS au travailleur parce que les demandes du travailleur ne sont pas justifiées ;

Au total elle prie la Cour d'infirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions

Pour sa part, Monsieur PREGNON ADO I LAMBERT indique que le 25 Mai 2017, il a contracté une maladie qui lui a occasionné un arrêt de travail, que le 31 Mai 2017, le médecin de l'entreprise après avoir confirmé sa guérison, l'a autorisé à reprendre le service tout comme l'employeur, mais grande a été sa surprise de constater que son poste était occupé par un autre salarié et l'employeur bien qu'informé de cette situation, ne lui a proposé aucune solution ;

II fait observer que du 1<sup>er</sup> au 16 Juin 2017, il est resté sans activité professionnelle jusqu'à ce que, postérieurement à la saisine de l'inspecteur du travail, l'employeur ne l'invite à reprendre le service en lui proposant un autre poste sans paiement du salaire de la période de suspension de son contrat de travail ;

Le travailleur avance que l'exploit de constat d'abandon de poste produit par la société BLACK HAWK SECURITY a été dressé le 30 Juin 2017 après la saisine de l'inspecteur du travail de sorte que ce document selon lui ne reflète pas la réalité, par conséquent il sollicite qu'il soit écarté de la procédure Le salarié a formé appel incident par voie de conclusion en date du 25 juillet

2018 et demande à la Cour de relever le montant des dommages-intérêts qui lui ont été accordé à 08 mois de salaire au motif que la juridiction de premier degré lui a accordé 03 mois de salaire ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 18.15 du code du travail ce d'autant qu'il comptabilise 08 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de l'arrêt**

Considérant que toutes les parties ont conclu ;

Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel principal de la société BLACK HAW SECURITY et l'appel incident de Monsieur PREGNON Adoi Lambert ont été interjetés dans les forme et délai légaux ;

Qu'il convient de les recevoir ;

### **AU FOND**

#### **Sur l'appel principal**

##### **Sur le caractère de la rupture du contrat**

Considérant que selon l'article 18.15 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ;

II peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant en l'espèce que la société BLACK HAW SECURITY évoque l'abandon de poste de son ex salarié ;

Que pour justifier ses déclarations, elle produit un procès-verbal de constat d'abandon de poste établi le 30 Juin 2017 ;

Considérant cependant que depuis le 27 Mai 2017 l'intimé s'est présenté à la fin de son congé maladie à son lieu de travail et a constaté que son poste était occupé par un autre salarié ;

Que depuis lors son employeur ne lui a trouvé aucun autre poste ;

Que du 1<sup>er</sup> au 16 Mai 2017, il est resté dans l'entreprise sans aucune activité professionnelle jusqu'à ce qu'il saisisse l'Inspection du travail le 16 juin 2017;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la société BLACK HAWK SECURITY a contraint son salarié à quitter l'entreprise et ne peut lui reprocher d'avoir abandonné son poste ;

Que par conséquent, le motif d'abandon de poste allégué par l'appelant n'est pas réel et la rupture intervenue revêt un caractère abusif;

Que c'est à bon droit que le tribunal a jugé que la cessation des relations de travail est abusive ;

Qu'il sied de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

### **Sur les indemnités de licenciement et de préavis**

Considérant que suivants les dispositions combinées des articles 18.7 et 18.16 du code de travail, la rupture du contrat de travail imputable à l'employeur et entreprise sans préavis, met à la charge de celui-ci le paiement des indemnités de licenciement et de préavis;

Qu'il résulte des développements précédents que la rupture du contrat est imputable à la société BLACK HAWK SECURITY qui en outre n'a observé aucun préavis ;

Que c'est à juste titre que le tribunal l'a condamnée à payer à son ex-employé ces droits de rupture ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur ces points ;

### **Sur l'indemnité compensatrice de congé**

Considérant que la SOCIETE BLACK HAWK SECURITY ne rapporte pas la preuve d'avoir payé ce droit acquis à PREGNON Adoi Lambert ;

Que dans ces conditions, en la condamnant à payer au travailleur la somme de 140 843 francs CFA à ce titre, le premier juge a fait une saine appréciation de la cause et une juste application de la loi, de sorte que, ce point de la décision mérite d'être confirmé ;

### **Sur le rappel des primes d'ancienneté et de transport**

Considérant qu'il ressort du dossier que la SOCIETE BLACK HAW SECURITY ne justifie pas avoir payé à PREGNON Adoi Lambert la prime d'ancienneté et la prime de transport;

Qu'il s'ensuit que la condamnation de l'appelante à payer ces droits est bien fondée et mérite d'être confirmée ;

### **Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS**

Considérant qu'aux termes de l'article 92.2 du code du travail, tout employeur est tenu de déclarer dans les délais prescrits ses travailleurs à la CNPS sous peine de dommages-intérêts ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que PREGNON Adoi Lambert n'a pas été déclaré à la CNPS ;

Que c'est à bon droit que le tribunal lui a accordé des dommages-intérêts;

Qu'il sied de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

### **Sur l'appel incident**

### **Sur le relèvement des dommages-intérêts pour licenciement abusif**

Considérant que l'article 18.15 du code de travail précité énonce que lorsque la responsabilité de la rupture incombe à l'employeur, le montant des dommages-intérêts équivalent à un mois de salaire brut par année d'ancienneté dans l'entreprise ;

Qu'il est constant que PREGNON Adoi Lambert comptabilisait 08 ans et 04 mois de présence au sein de la SOCIETE BLACK HAW SECURITY et avait un salaire de 68.150 francs CFA ;

Qu' en application du texte précité, il a droit à des dommages-intérêts d'un montant de 545.200 francs CFA représentant 08 mois de salaire ;

Qu'il convient de condamner la SOCIETE BLACK HAW SECURITY à lui payer ce montant ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière social et en dernier ressort ;

Déclare l'appel principal de la SOCIETE BLACK HAW SECURITY et l'appel incident de Monsieur PREGNON ADO I LAMBERT recevables ;

Dit l'appel principal de la SOCIETE BLACK HAW SECURITY mal fondé ;

L'en déboute ;

Dit en revanche l'appel incident de Monsieur PREGNON ADO I LAMBERT bien fondé ;

Reforme le jugement entrepris ;

Condamne en conséquence la SOCIETE BLACK HAW SECURITY à lui payer la somme de 545.200 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Confirme ledit jugement pour le surplus.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;

